

Gouvernement du Québec

Décret 745-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Nicole Boulet, agente d'information au Conseil du trésor, soit nommée membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Boulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Boulet remplit ses fonctions au bureau du bureau à Québec.

Madame Boulet, agente d'information au Conseil du trésor mutée au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1999 pour se terminer le 27 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boulet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Boulet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 233 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Boulet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Boulet participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boulet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Boulet a droit à des vacances annuelles payées

équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme agente d'information.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Boulet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Boulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Boulet qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents d'information. Dans le cas où son salaire de membre additionnelle du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Boulet peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 27 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boulet se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boulet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BOULET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32347